

# Prise de position du conseil d'administration de Helvetia Holding SA, St Gall

du 10 décembre 2008

## relative à l'absence d'obligation de présenter une offre selon l'art. 32 LBVM

Dans le cadre de la requête soumise par Helvetia Holding SA (ci-après **Helvetia**) aux fins de constat de l'absence d'obligation de présenter une offre selon l'art. 32 LBVM, la Commission des OPA a invité le conseil d'administration d'Helvetia à prendre position :

### 1. Introduction

#### a) Structure de l'actionariat

Les statuts d'Helvetia contiennent une clause dite « opting-up » en vertu de laquelle l'obligation de présenter une offre publique d'acquisition ne naît que lors du dépassement d'un seuil de 40 % des droits de vote d'Helvetia.

En l'espèce, Patria Société coopérative, Bâle, Vontobel Beteiligungen AG, Zurich, ainsi que Raiffeisen Suisse société coopérative, St Gall (ci-après ensemble le **Pool d'actionnaires** ou les membres du **Pool**) sont liées par un contrat de pool qui régit les participations dans Helvetia. Les membres du Pool détiennent ensemble 38.1 % en tout des droits de vote d'Helvetia.

#### b) Intégration de Helvetia dans le Pool d'actionnaires

Helvetia n'est formellement pas partie au contrat de pool. Pourtant, celui-ci prévoit dans le cadre de l'organisation des assemblées du pool une participation de Helvetia. La Commission des OPA a constaté par recommandation du 20 juin 2008 que Helvetia agit de concert avec les membres du Pool. En conséquence, les actions propres de Helvetia sont à additionner aux actions des membres du Pool. Dans le cas où, à l'avenir, le nombre d'actions propres augmenterait, le seuil statutaire de 40 % relatif à l'obligation de soumettre une offre serait dépassé.

#### c) Départ de Helvetia du groupe du Pool d'actionnaires

Le déclenchement d'une obligation de soumettre une offre par le Pool d'actionnaires n'est pas dans l'intérêt de Helvetia. Par conséquent, Helvetia doit veiller, lors de l'acquisition d'actions propres, à ce que l'obligation de soumettre une offre ne soit pas déclenchée. Cela a pour effet de restreindre de manière excessive la liberté stratégique et opérationnelle de Helvetia. Pour cette raison, Helvetia a proposé aux membres du Pool de modifier le contrat de pool de sorte que Helvetia ne soit plus intégrée dans le pool et par conséquent, sorte du groupe au sens du droit des offres publiques.

### 2. Prise de position du conseil d'administration

Dans le cas d'espèce, la requête a été soumise par la société visée, elle-même, dans l'intérêt de la société et dans l'intérêt des actionnaires minoritaires :

(a) Helvetia cherche à augmenter graduellement la part librement négociable de ses actions et à offrir aux actionnaires orientés sur le long-terme la possibilité de participer de manière déterminante à Helvetia. De plus, Helvetia est soucieuse de garder son indépendance. Une obligation de présenter une offre serait diamétralement contraire à ce but.

(b) L'intégration de Helvetia dans le pool restreint énormément sa liberté opérationnelle. Il lui est impossible d'acquiescer des actions propres. Pour assurer un développement prospère de Helvetia, la possibilité de pouvoir vite et librement prendre des décisions opérationnelles et stratégiques, ainsi qu'une certaine flexibilité sont nécessaires. La constellation existant avec les membres du Pool ne doit pas avoir une influence négative au développement de Helvetia.

(c) Une indépendance plus grande face aux membres du Pool soutient par ailleurs l'effort de Helvetia de suivre une bonne Corporate Governance dans l'intérêt des actionnaires et d'autres Stakeholders.

Etant donné que l'intérêt à une indépendance opérationnelle est clairement prépondérant par rapport à l'intérêt à une intégration dans l'organisation du Pool d'actionnaires, le conseil d'administration approuve le départ de Helvetia du contrat de pool, accompagné par le découplage des actions propres de Helvetia des actions du Pool d'actionnaires au sens du droit des offres publiques.

### 3. Conflits d'intérêts potentiels

Le conseil d'administration d'Helvetia est composé des neuf membres suivants : Erich Walsler (président), Silvio Borner (vice-président), Hans-Jürg Bernet (membre), Paola Ghillani (membre), Christoph Lechner (membre), John Martin Manser (membre), Doris Russi Schurter (membre), Pierin Vincenz (membre) et Urs Widmer (membre).

La direction est composée des membres suivants : Stefan Loacker (président de la direction groupe, CEO), Markus Gemperle (directeur du secteur Strategy and Operations), Philipp Gmür (président de la direction Suisse), Ralph-Thomas Honegger (directeur du secteur investissements, CIO), Markus Isenrich (directeur du secteur ressources humaines et services), Paul Norton (Chief Financial Officer, CFO), et Wolfram Wra-betz (président de la direction Allemagne).

Le président du conseil d'administration de Helvetia participe à des assemblées des membres du Pool et assume dans ce contexte également des fonctions administratives. En conséquence, un conflit d'intérêts potentiel pourrait survenir. Silvio Borner, Doris Russi Schurter, Pierin Vincenz et Urs Widmer sont représentants de membres du Pool. Etant donné que les membres du Pool sont directement concernés par la requête de Helvetia et ont donné leur consentement de principe à une modification, les représentants des membres du Pool se trouvent également dans un conflit d'intérêts potentiel. Dans le cas d'espèce, il s'agit pourtant de la question de savoir, si Helvetia devrait sortir entièrement de l'organisation du Pool d'actionnaires, ce qui est plutôt contraire aux intérêts des membres du Pool et ce qui sert uniquement les intérêts de Helvetia. Pour cette raison, MM. Walsler, Borner, Vincenz, Widmer ainsi que M<sup>me</sup> Russi Schurter ne se sont pas désistés dans le cadre de la présente prise de position. Le Conseil d'administration a approuvé la présente prise de position à l'unanimité.

Les autres membres du conseil d'administration ainsi que les membres de la direction ne se trouvent pas dans un conflit d'intérêts potentiel. En particulier, il n'existe ni relation de mandat ni relation d'affaires avec des membres du Pool et les transactions à évaluer n'auraient pas d'influence sur les mandats ou les relations contractuelles des membres du conseil d'administration et de la direction.

### 4. Intentions des actionnaires ayant plus de 3 % des droits de vote

Les membres du Pool détiennent ensemble un total de 38.1 % des droits de vote au sein d'Helvetia. D'autres actionnaires importants sont MEAG MUNICH ERGO Kapitalanlagegesellschaft mbH München, Munich (8.16 %), ainsi que Bâloise-Holding et La Bâloise, Compagnie d'Assurances sur la Vie, Bâle (4.04 %). Helvetia ne connaît pas les positions des actionnaires détenant plus que 3 % des droits de vote relatifs à une obligation potentielle de soumettre une offre.

### 5. Recommandation de la Commission des OPA

Le 8 décembre 2008, la Commission des OPA a approuvé la requête de Helvetia et a constaté que Helvetia n'agira plus de concert au sens de l'art. 27 LBVM-CFB avec le Pool d'actionnaires dès la signature de la nouvelle convention d'actionnaires qui a été transmise à la Commission des OPA à l'état de projet. Dorénavant, les actions propres ne seront pas prises en considération pour déterminer une obligation potentielle de soumettre une offre publique d'acquisition au sens de l'art. 32 LBVM.

Le conseil d'administration rend les actionnaires attentifs à l'art. 35 al. 2 quater OBVM-CFB, en vertu duquel l'octroi d'une dérogation à l'obligation de présenter une offre est publiée dans la *Feuille Officielle Suisse du Commerce* (ci-après **FOSC**). Les détenteurs d'une participation dans la société visée peuvent demander dans les dix jours de bourse à la Commission fédérale des banques de rendre une décision. Le délai court dès le premier jour de bourse qui suit la publication dans la FOSC (art. 35 al. 2 quater OBVM-CFB).

St Gall, le 10 décembre 2008